

DELIBERATION

du Conseil d'administration de l'Université du Mans

Séance du 14 mars 2023

**I. DELIBERATIONS, INFORMATIONS
ET DEBAT D'ORIENTATION GENERAL**

1.4 – Thématiques Transverses

1.4.1 – Modification des statuts de l'UFR Sciences et Techniques

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- VU** *le code de l'Éducation et notamment son Art. L.712-3 ;*
- VU** *l'avis favorable du Conseil d'UFR de l'UFR des Sciences et Techniques réuni en séance le 17 janvier 2023 ;*
- VU** *les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017.*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **Approuve avec 0 abstention, 21 voix pour et 0 voix contre la modification des statuts de l'UFR Sciences et Techniques. Le détail est annexé à la présente et tient comptes des modifications demandées en séance par les membres du Conseil.**

Le Mans, le 17 mars 2023

Le Président de l'Université du Mans

Pascal LEROUX

Nombre de membres en exercice lors de cette séance : 36

STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE SCIENCES ET TECHNIQUES

(dénommée Faculté des Sciences et Techniques)

- Vu** le code de l'éducation et notamment les articles L.713-1, L.713-3 et L719-1 à L719-3 ;
- Vu** la délibération du Conseil d'UFR de l'UFR sciences et techniques réuni en séance le 17 janvier 2023 et approuvant les propositions de modifications des statuts ;
- Vu** la délibération n°2023-03-14-14 du Conseil d'administration réuni en séance le 14 mars 2023 et approuvant les propositions de modifications des statuts de l'UFR sciences et techniques et celles exprimées en cours de séance ;
- Vu** les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017.

SOMMAIRE

TITRE I – Dénomination, missions et organisation de l'UFR Sciences et Techniques	2
Article 1 : Dénomination	2
Article 2 : Missions.....	2
Article 3 : Organisation	2
Article 3.1 - Départements	2
Article 3.2 - Unités de recherche et instituts sui generis	3
Article 3.3 - Services administratifs.....	3
Article 3.4 - Personnels et usagers.....	3
TITRE II – Administration de l'UFR Sciences et Techniques	4
Article 4 : le Conseil d'UFR	4
Article 4.1 : Composition du Conseil.....	4
Article 4.2 : Attributions du Conseil.....	5
Article 4.3 : Fonctionnement du Conseil.....	6
Article 5 : Le Directeur de l'UFR.....	7
Article 5.1 : Élection du Directeur	7
Article 5.2 : Le Bureau	7
Article 5.3 : Fonctions du Directeur.....	7
Article 5.4 : Vacance de la Direction.....	8
Article 6 : Instances consultatives	8
Article 6.1 : Conseil Scientifique de l'UFR	8
Article 6.2 : Commission Enseignement.....	8
Article 6.3 : Réunion des Directeurs de Départements	9
Titre III - Dispositions générales	10
Article 7 : La révision des statuts.....	10
Article 8 : Le règlement intérieur	10

TITRE I – Dénomination, missions et organisation de l’UFR Sciences et Techniques

Article 1 : Dénomination

L’Unité de Formation et de Recherche de Sciences et Techniques, qui est une composante de conformément à l’article 18.1 des statuts de l’Université susvisés, est dénommée *Faculté des Sciences et Techniques*.

Article 2 : Missions

L’UFR Sciences et Techniques (ci-après dénommée *UFR ST*) s’assigne pour missions le développement de la recherche théorique, expérimentale et appliquée dans tous les domaines scientifiques et la mise en place d’enseignements diversifiés dans les mêmes domaines permettant l’imbrication permanente de la formation, de la recherche et du développement technologique ainsi que des enseignements transversaux complémentaires aux enseignements scientifiques tels que les langues et la communication ; organisés au sein de pôles.

Pour cela, l’UFR ST s’engage à remplir les missions générales telles que définies par le Code de l’Education dans son article L123-3 :

- la formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion, le transfert et la valorisation de ses résultats au service de la société ;
- l’orientation et insertion professionnelle ;
- la diffusion de la culture et l’information scientifique et technique ;
- la participation à la construction de l’Espace Européen de l’enseignement supérieur ;
- la coopération internationale.

Article 3 : Organisation

L’UFR ST associe des départements de formation et des unités de recherche ou instituts sui generis. Elle fonctionne autour de services administratifs, de ses personnels et usagers.

Article 3.1 - Départements

Article 3.1.1 - Définition du Département

Le Département se définit comme une unité pédagogique associée, à une (ou plusieurs) unités de recherche.

Il est le lieu où s’élabore l’offre de formation et s’organise le dispositif pédagogique y afférent dans le cadre des dispositions générales de l’Université.

Il regroupe de droit l’ensemble des enseignants-chercheurs d’une même grande discipline autour d’une ou plusieurs sections CNU, des enseignants, et des personnels BIATSS affectés dans la discipline concernée.

Chaque Département fait l’objet d’une ligne budgétaire dans le budget de l’UFR ST.

La dénomination des Départements de formation peut être modifiée par le conseil d’UFR à la majorité simple. La création ou la suppression d’un Département requiert la majorité absolue du Conseil d’UFR.

Conformément à l’article 18.3 des statuts de l’Université du Mans susvisés, les départements font partie intégrante de la structure interne des Unités de Formation et de Recherche.

Article 3.1.2 - Liste des Départements de formation

L'UFR comprend les Départements suivants :

- Chimie
- Informatique
- Mathématiques
- Physique
- Acoustique
- Sciences de la Vie
- Géosciences
- STAPS

Et un pôle anglais pour non spécialistes qui travaille en cohérence avec la stratégie développée par l'établissement au travers de la maison des langues.

Article 3.2 - Unités de recherche et instituts sui generis

Au sein de l'UFR ST, sont installées des unités de recherche qui sont au nombre de 7 :

- Laboratoire d'Informatique de l'Université du Mans (LIUM),
- Laboratoire Manceau de Mathématiques (LMM),
- Institut des Molécules et Matériaux du Mans (IMMM), UMR CNRS 6283
- Laboratoire d'Acoustique de L'Université du Mans (LAUM), UMR CNRS 6613
- Laboratoire Biologie des Organismes, Stress, Santé, Environnement (BIOSSE),
- Motricités, Interactions, Performance (MIP),
- Laboratoire de planétologie et géosciences (LPG).

S'associent à l'UFR ST des instituts sui generis de l'Université du Mans tels que l'Institut du Risque et de l'Assurance (IRA) et l'Institut d'Informatique Claude Chappe (IC2), l'Institut d'Acoustique Graduate School (IA-GS).

Article 3.3 - Services administratifs

L'UFR ST compte des services administratifs tels que la scolarité, l'antenne financière, le service du personnel, l'intendance, le secrétariat de direction, le service logistique (accueil et entretien des locaux).

Article 3.4 - Personnels et usagers

L'UFR ST fonctionne autour de ses :

- Enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs rattachés à l'UFR ST ;
- Agents BIATSS « Bibliothèque, Ingénieurs, Administratifs, Social, Santé » en fonction à l'UFR ST ;
- Agents ITA « Ingénieurs, Techniciens, Administratifs des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) » affectés dans des unités de recherche installés à l'UFR ST ;
- Etudiants qui suivent un enseignement de 1er, 2ème ou 3ème cycle (LMD) relevant de l'UFR ST (formation initiale ou continue).

TITRE II – Administration de l’UFR Sciences et Techniques

L’UFR ST est administrée par un Conseil élu, dénommé « Conseil d’UFR » et dirigée par un Directeur élu par ce Conseil.

L’UFR ST est également organisée autour d’instances consultatives : un Conseil Scientifique et une Commission Enseignement, et de réunions régulières des directeurs de département.

Article 4 : le Conseil d’UFR

Article 4.1 : Composition du Conseil

Le Conseil d’UFR est composé de **36 membres**, élus ou désignés et répartis comme suit :

- **18** représentants des Personnels enseignants dont :
 - **9** représentants des professeurs et personnels assimilés ;
 - **9** représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés ;
- **4** représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques ;
- **6** représentants titulaires et **6** représentants suppléants des étudiants inscrits à l’UFR en formation initiale ou des stagiaires de la formation continue ;
- **8** Personnalités extérieures pour lesquelles la réglementation fixe les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les hommes et les femmes dont :
 - **1^{ère} catégorie** : **1** représentant du Conseil Départemental de la Sarthe, **1** représentant de Le Mans Métropole, **1** représentant d’organisation syndicale d’employeurs ; **1** représentant d’organisation syndicale de salariés ;
 - **2^{ème} catégorie** : **4** personnalités désignées à titre personnel par le Conseil de l’UFR.

Les personnalités extérieures de la 1^{ère} catégorie sont désignées par l’organe délibérant des collectivités territoriales, institutions et organismes qu’elles représentent dans un délai de trente jours après avoir été saisies d’une demande du Directeur de l’UFR Sciences et Techniques. L’organe délibérant désigne également la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d’empêchement temporaire. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants.

Les personnalités extérieures de la 2^{ème} catégorie sont élues, sur proposition des membres du Conseil, par le Conseil d’UFR à la majorité absolue au 1^{er} tour et la majorité relative au 2^{ème} tour.

Le mandat des membres élus ou désignés est de quatre ans sauf celui des représentants des étudiants qui est de deux ans. Le mandat des personnalités extérieures débute à compter de l’installation des représentants élus.

Les dispositions des articles D. 719-2 à D. 719-40 du code de l’éducation fixent les conditions d’exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d’assimilation et d’équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants au Conseil d’UFR.

Lorsqu'un représentant des personnels élus au Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu, pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, une élection partielle est organisée dans un délai de 2 mois suivant la vacance.

Pour les usagers, lorsqu'un représentant titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Article 4.2 : Attributions du Conseil

Le Conseil en formation plénière administre l'UFR ST. Il a notamment en charge les missions suivantes :

- il élit le Directeur de l'UFR Sciences et Techniques ;
- il élit sur proposition du Directeur, les Co-directeurs et le Directeur Adjoint proposé, parmi les Co-directeurs élus ;
- il se prononce sur le projet de budget de fonctionnement et d'équipement préparé par le Directeur ;
- il élabore et modifie les statuts de l'UFR ;
- il élabore le règlement intérieur de l'UFR ;
- il confie la gestion de chaque enseignement de premier et second cycle à un département d'enseignement ;
- il définit également les besoins en personnel enseignant-chercheur, enseignant et BIATSS et les services d'enseignement à assurer sur proposition des départements. Il se prononce sur les demandes de création ou de transformation de postes enseignants ou administratifs et leur profil. Il classe les besoins exprimés des créations de postes toutes catégories confondues et les créations d'enseignement dans le cadre de la campagne d'emplois ;
- il est informé, par le Directeur d'UFR, des modifications de l'organisation générale des services et de la répartition des locaux mis à la disposition de l'UFR Sciences et Techniques tant pour l'enseignement que pour la recherche et, le cas échéant, assiste le Directeur dans l'arbitrage des conflits ;
- il propose aux Conseils et Commissions de l'Université la création d'enseignements nouveaux au sein de l'UFR ;
- il est amené à délibérer sur certains avis du conseil scientifique de l'UFR ST et de la commission d'enseignement ;
- d'une manière générale, il se prononce sur toutes les questions concernant l'enseignement et le contrôle des connaissances et arrête les choix pédagogiques de l'UFR et des départements ;
- il est amené à débattre et à se prononcer sur l'orientation de la recherche menée dans les unités de recherche implantées à l'UFR et sur l'adéquation entre offre de formation et objectifs de recherche ;
- il peut créer des commissions, sans pouvoir de décision, destinées à l'assister dans ses travaux. La composition de ces commissions, dans laquelle peuvent entrer des personnes extérieures au Conseil d'UFR et éventuellement à l'UFR ST, doit être approuvée par le Conseil ;
- à la demande du Directeur, les représentants du Conseil pourront être mandatés pour organiser des groupes de travail sur des thèmes relatifs à la formation, la recherche, ou la vie institutionnelle de l'UFR.

Le Conseil d'UFR se réunit en formation restreinte aux enseignants et enseignants-chercheurs pour les cas prévus par la réglementation (ex : primes pédagogiques). Ne peuvent délibérer sur les cas personnels que les membres du Conseil de rang égal ou supérieur au poste concerné.

Article 4.3 : Fonctionnement du Conseil

Convocation, Ordre du jour

Le Conseil se réunit au minimum trois fois par an, sur convocation écrite du Directeur ou à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés aux membres du Conseil, au moins 8 jours avant la séance, en cas d'urgence ce délai est ramené à 3 jours.

Quorum

Le Conseil s'ouvre et délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés sauf dispositions législatives ou réglementaires particulières exigeant un quorum spécifique.

Lorsque les conditions de quorum ne sont pas remplies, le Directeur convoque une nouvelle réunion dans un délai minimum de 3 jours. Le Conseil délibère alors valablement sans nécessité de quorum, sauf dispositions législatives ou réglementaires particulières.

Majorité

Chaque délibération est adoptée à la majorité relative des membres présents ou représentés sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires exigeant, par exemple, une majorité absolue et excepté en matière de modifications des statuts pour lesquels une majorité absolue des membres en exercice est requise.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées dans les suffrages exprimés.

Procuration

Un membre du Conseil peut donner procuration à tout autre membre du Conseil quel que soit son collègue. Un usager titulaire en cas d'impossibilité de siéger pour lui et son suppléant, pourra faire une procuration.

Tout membre ne peut être porteur que de deux procurations au maximum.

Modalités de déroulement des réunions

Les directeurs de départements de formation et des unités de recherche, les responsables administratifs sont convoqués, à titre consultatif, par le Directeur, quand l'ordre du jour le nécessite.

Le Directeur peut inviter, à titre consultatif, pour une séance donnée toute personne en qualité d'expert dont la présence est de nature à éclairer un dossier traité.

Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée ou par bulletin secret si un membre du Conseil le demande. Les votes concernant les personnes ont toujours lieu à bulletin secret.

Délibérations et comptes-rendus des débats

Les délibérations sont signées du Directeur.

Les comptes-rendus de séance sont rédigés par un secrétaire de séance et signés du Directeur. Ils sont transmis aux membres du Conseil au moins 8 jours avant la séance suivante du Conseil au cours de laquelle le procès-verbal sera adopté.

Article 5 : Le Directeur de l'UFR

Article 5.1 : Élection du Directeur

Le Directeur de l'UFR est élu au premier tour à la majorité absolue des membres présents ou représentés et à la majorité relative des membres présents ou représentés aux tours suivants.

La séance du Conseil convoquée pour cette élection est présidée par le doyen des membres élus.

Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs qui participent à l'enseignement en fonction au sein de l'UFR.

Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

Le Directeur a le titre de Doyen.

Article 5.2 : Le Bureau

Le Directeur d'UFR est assisté dans l'exercice de ses missions par un Bureau. Celui-ci est constitué :

- d'un Directeur Adjoint (choisi parmi l'un des co-directeurs) et de plusieurs Co-directeurs. Ces derniers sont au moins au nombre de trois incluant :
 - un Co-directeur « Recherche » ;
 - un Co-directeur « Relations Internationales » ;
 - un ou deux Co-directeur(s) « Enseignement » ;Un (ou plusieurs) autre(s) Co-directeur(s) peuvent être désignés en fonction des besoins.
- du responsable administratif ;
- de toute personne susceptible d'apporter une expertise dans un domaine particulier étudié par le bureau.

Le Directeur Adjoint et les Co-directeurs sont proposés par le Directeur aux membres du Conseil d'UFR. Ils sont élus par les membres du Conseil d'UFR présents ou représentés à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

Ils sont élus après chaque nouvelle élection du Directeur.

En cas de vacance définitive d'un des Co-directeurs, le Directeur proposera un remplaçant au Conseil de la Faculté des Sciences et Techniques. Ce dernier sera en fonction pour la durée du mandat des membres désignés du Bureau restant à courir.

Le bureau se réunit à l'initiative du Directeur.

Article 5.3 : Fonctions du Directeur

Le Directeur est chargé des missions suivantes, outre celles déléguées par le Président de l'Université en matière de gestion financière et de sécurité :

- il convoque les membres du Conseil d'UFR ;
- il préside le Conseil d'U.F.R ;
- il prépare et met en œuvre les décisions du Conseil d'U.F.R ;

- il organise, en accord avec le Président de l'Université, les services et la gestion administrative de l'UFR ST ;
- il administre avec l'aide du responsable administratif le personnel affecté à l'UFR ST, et dirige les services administratifs ;
- il est chargé de la diffusion de toute information intéressant la vie de l'UFR ;
- il assure la représentation de l'UFR en liaison avec le Président de l'Université et à ce titre peut déléguer sa représentation.

Article 5.4 : Vacance de la Direction

En cas de fin anticipée du mandat du Directeur, pour quelque motif que ce soit, l'intérim est assurée par le Directeur Adjoint qui est chargé de convoquer le Conseil d'UFR dans le mois qui suit la vacance pour procéder à l'élection du nouveau Directeur.

Article 6 : Instances consultatives

Article 6.1 : Conseil Scientifique de l'UFR

Le Conseil Scientifique de l'UFR est composé de représentants des unités de recherche au prorata de leur nombre d'enseignants-chercheurs et chercheurs.

Il est convoqué et présidé par le Co- directeur Recherche.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Il est consulté sur toute question relative à la recherche et à son déroulé au sein des unités de recherche, des départements et des équipes associées et plus spécifiquement sur les points suivants :

- avis et classement des demandes de Professeurs invités ;
- avis et classement des demandes de chercheurs post-doctoraux ;
- avis et classement des demandes de financement d'équipements mi-lourd ;
- avis et classement des demandes de CRCT ;
- avis sur les demandes d'inscription en HDR ;
- avis sur les demandes d'éméritats.

Chaque avis donné par le Conseil scientifique fait l'objet d'un relevé de conclusions ou d'un compte-rendu qui pourra être soumis pour débat au Conseil d'UFR et éventuellement délibération.

Article 6.2 : Commission Enseignement

La Commission d'Enseignement de l'UFR ST est ouverte à l'ensemble des personnels statutaires (enseignants-chercheurs et enseignants). Les responsables de formation y sont conviés systématiquement.

Elle est convoquée et présidée par le ou les co directeur(s) enseignement concerné. Elle se réunit au moins deux fois par an.

Lors de cette commission, sont débattus tous points liés aux enseignements, les évaluations et accréditations des formations proposées et les aspects de la vie étudiante.

Chaque avis donné par la commission d'enseignement fait l'objet d'un relevé de conclusions ou d'un compte-rendu qui pourra être soumis pour débat au Conseil d'UFR et éventuellement délibération.

Article 6.3 : Réunion des Directeurs de Départements

Élection des Directeurs de Départements

Les Départements sont placés chacun sous la responsabilité d'un Directeur et éventuellement d'un ou deux directeurs-adjoints.

Le Directeur de Département et les directeurs-adjoints sont élus pour trois ans parmi les titulaires enseignants et enseignants chercheurs du Département à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative aux tours suivants.

Le corps électoral est composé des membres permanents du Département.

Le scrutin est uninominal. Le vote par procuration est autorisé. Un électeur ne peut détenir plus de deux procurations.

Le mandat du Directeur de Département et des directeurs-adjoints est renouvelable une fois. Toutefois une dérogation pourra être accordée par le Conseil d'UFR après consultation des titulaires enseignants et enseignants chercheurs du Département. Dans ce cas le Directeur en place, depuis deux mandats, pourra présenter sa candidature pour un mandat supplémentaire.

Missions des Directeurs de Départements

Les Directeurs de Département ont notamment, les missions suivantes :

- préparation et suivi du budget du Département ;
- participation aux réunions de la Commission d'Enseignement ;
- diffusion des informations aux coordinateurs de filière ;
- avis sur les profils d'enseignement des enseignants-chercheurs et participation à la rédaction des profils ;
- avis sur les besoins en enseignants non statutaires et participation à la rédaction des profils ;
- et de façon générale participation à toute procédure visant à recruter les personnels intervenant dans l'enseignement.

Réunion des Directeurs de Département

Elle est consultée par le Directeur d'UFR au moins deux fois par an.

Elle regroupe tous les Directeurs de Département ou la personne déléguée en leur absence.

Elle est consultée lors de la préparation de la campagne d'emploi et de tout objet concernant le fonctionnement et les missions des Départements.

Selon les questions traitées, les Directeurs d'instituts ou ceux des laboratoires peuvent être consultés ou invités.

Titre III - Dispositions générales

Article 7 : La révision des statuts

Ces statuts abrogent ceux approuvés par le Conseil d'UFR lors de la séance du 4 février 2020 et par le Conseil d'administration de l'Université du Mans lors de la séance du 20 février 2020. Après avoir été adoptés par le Conseil d'UFR lors de la séance du 17 janvier 2023 et par le Conseil d'Administration de l'Université lors de la séance du 14 mars 2023. Les présents statuts entreront en vigueur après leur transmission au recteur d'académie.

La modification des statuts peut être proposée à l'initiative du Directeur ou du tiers des membres en exercice du Conseil d'UFR.

Toute modification devra être adoptée dans les mêmes conditions que celles de son adoption à savoir, à la majorité absolue de membres en exercice du Conseil d'UFR et à la majorité relative des membres du Conseil d'Administration de l'Université.

Article 8 : Le règlement intérieur

L'UFR est régie par les présents statuts et par un règlement intérieur qui doit être arrêté.

Il sera destiné à fixer des règles qui n'ont pas été précisées dans les présents statuts et notamment à compléter les dispositions ayant trait à l'administration interne de l'UFR et du Conseil d'UFR.

Le règlement sera adopté et pourra être modifié à l'initiative du Directeur ou du tiers des membres en exercice du Conseil d'UFR. Cette adoption et toute modification devra être approuvée à la majorité relative de membres en exercice du Conseil d'UFR et de ceux du Conseil d'administration de l'Université.

Le 17 mars 2023,

Le président de l'Université

Pascal LEROUX

